



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-31-00001

portant sur la situation d'alerte renforcée des usages de l'eau superficielle l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 du 1^{er} juin 2026 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le protocole d'expérimentation de la nouvelle organisation des tours d'eau sur le Bouès réalimenté par le Neste pour la saison 2026 signé le 29 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les tendances climatiques actuelles (chaleur) et à venir (maintien de températures élevées – précipitations attendues faibles), les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne visant à soutenir les écosystèmes aquatiques et les usages ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques sur le système Neste ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble des départements concernés (axe réalimenté et non réalimenté) est justifié dès lors que le seuil est franchi pour une ressource ;

Considérant les conclusions du Comité de la Ressource en Eau Interdépartemental réuni le 30 juillet 2026 et présidé par le Préfet du Gers, actant le passage au niveau Alerte renforcée du système Neste avec une proportionnalité des mesures de restrictions limitées à 50 % ;

Considérant la liste définitive validée des réseaux collectifs d'irrigation qui a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 09 juillet 2026 par la DDT coordinatrice du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne pour, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département est justifié ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-09-00011, signé le 9 juillet 2026 et plaçant le système Neste en Alerte et acte le passage en Alerte renforcée pour la zone d'alerte système Neste.

Il régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières du bassin versant de la Neste dans les Hautes-Pyrénées, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plans d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau déconnectées à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements depuis les réseaux d'eau potable ne sont pas concernés, ils sont encadrés par l'arrêté 65-2026-07-10-00006.

Article 3 : USAGES DE L'EAU NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- production d'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

4.1 Restrictions des usages agricoles hors prélèvements dans le Bouès

Pour les prélèvements agricoles, des tours d'eau sont mis en place interdisant l'irrigation 3,5 jour sur 7 à partir du samedi 1^{er} août 2026 pour les prélèvements hors Bouès. Les secteurs sont définis par communes (voir annexe 1) et les tours d'eau devront suivre le calendrier en annexe 3.

4.2 Restrictions des usages agricoles pour les prélèvements dans le Bouès

Les prélèvements sur le Bouès réalimenté sont encadrés par le protocole d'expérimentation 2026 :

- les irrigants collectifs volontaires peuvent bénéficier d'une gestion débitmétrique des restrictions. Les irrigants concernés sont listés dans l'annexe 3.
- les tours d'eau en 4 listes de préleveurs équilibrées au fil de l'eau sont créées, selon un découpage revu et fourni par Rives&Eaux du Sud Ouest. Cette liste est en annexe 4.
- ces 4 listes permettent d'établir des restrictions reposant sur un cycle de 8 jours, avec une interdiction d'irrigation de 4 jours sur 8. Le calendrier des tours d'eau spécifiques au Bouès est en annexe 5.

4.3 Usages agricoles particuliers

Pour le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspiration, une restriction horaire se substitue aux restrictions par tour d'eau ; l'irrigation est interdite entre 8h et 20h.

Article 5 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE DEMANDE DE GESTION DEBITMETRIQUE

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent, en niveaux Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	Niveau de gravité
	Alerte renforcée
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 50 % du débit souscrit

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixées au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

Article 6 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} août 2026 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires

Les maires des communes listées en annexe 1,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2026

Le directeur départemental des Territoires

Signé

Malik Aït-Aïssa

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr*

ANNEXE 1
Liste des communes concernées et répartition des zones de tours d'eau (hors Bouès)

Commune	Secteur Neste	Commune	Secteur Neste
ANTIN	2	LAMARQUE- RUSTAING	1
ARIES-ESPENAN	1	LANNEMEZAN	1
ARNE	1	LAPEYRE	2
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LARAN	1
BARTHE	1	LARROQUE	2
BAZORDAN	1	LASSALES	1
BEGOLE	1	LIBAROS	1
BERNADETS-DEBAT	2	LORTET	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BETBEZE	2	LUBY-BETMONT	1
BETPOUY	1	LUSTAR	1
BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON- MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1
CLARENS	1	REJAUMONT	1

DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUEYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1
LALANNE-TRIE	1		

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Annexe 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures >1000 m³ compris ici?)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l' arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles –	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>) <i>Jardineries</i>	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	X	X		Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

ANNEXE 3
Calendrier des tours d'eau (hors Bouès)

Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte renforcée (interdiction 3,5 jours par semaine)

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé

ANNEXE 4

Liste de répartition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le Bouès

Réstrictions débitmétriques

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y	Débit souscrit
LUBRET ST LUC	2023.910.136.1.089	A1100258	482009,03	6250027,36	40,0000
VIDOU	2023.910.136.1.090	A1163983	481833,27	6247957,24	95,0000

Liste 1

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
MAZEROLLES	2023.910.106.1.013	DIN2634PN25	481313,72	6255169,93
LUBRET ST LUC	2023.910.106.1.016	04WAL36289	481977,49	6251128,61
CAPVERN	2023.910.106.1.055	Y19RH803168	482798,71	6226729,97
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480481,73	6238559,3
BURG	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480154,78	6235865,91
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480512,89	6239307,24
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480599,06	6237768,18
MAZEROLLES	2025.910.106.1.006	DIN2634PN25	481154,7	6254176,89
SERE RUSTAING	2023.910.106.1.080	Y20RI804067	480490,92	6243486,44
SERE RUSTAING	2023.910.106.1.080	Y20RI804067	480490,31	6243496,92

Liste 2

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	1912-2023.910.106.1.005	Debit-44103	481568,85	6252634,37
ORIEUX	2018-2023.910.106.1.045	Y20RI804059	480558,83	6242303,33
LAMARQUE RUSTAING	1929-2023.910.106.1.038	Y21RI808579	480864,84	6244965,94
BEGOLE	20120-2023.910.106.1.040	12ACI103164	481786,45	6232766,51
BEGOLE	24064-2023.910.106.1.052	23ACI011475	480207,62	6235616,44
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	481424,94	6233512,92
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	480847,55	6234478,66
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	480594,53	6234805,41
CAPVERN	6770-2023.910.106.1.036	04TD020852	482611,22	6227508,24
ANTIN	2780-2023.910.106.1.071	21/009709	480328,3	6252506,44
LUBY BETMONT	3486-2023.910.106.1.007	25AEI002814	481524,16	6246717,92
LUBY BETMONT	23607-2023.910.106.1.007	25AEI002814	481442,72	6246343,19
LAMARQUE RUSTAING	34238-2023.910.106.1.007	Y20RJ806042	481220,55	6246106,97

Liste 3

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	2985-2023.910.106.1.015	23ACK009533	480327,41	6252504,74
MAZEROLLES	34838-2023.910.106.1.015	Y21RI810285	481329	6255140
ORIEUX	23770-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480642,74	6239789,64
SERE RUSTAING	23767-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480503,23	6243454,87
BERNADETS DESSUS	23771-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480361,11	6238227,66
BERNADETS DESSUS	23768-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BURG	23769-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480204,49	6236160,2
BERNADETS DESSUS	20149-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BERNADETS DESSUS	23772-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480348,38	6239103,82
SERE RUSTAING	2038-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480596,95	6244157,34
BEGOLE	3454-2023.910.103.1.085	59729-m	481648,66	6232783,85
ANTIN	2763-2023.910.106.1.030	Y19RI801564	480327,05	6252503,25
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002798	481907,83	6249127,97
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002790	481907,83	6249127,97
MAZEROLLES	1916-2024.910.106.1.010	24ACI010325	481155,28	6254181,62
BUGARD	31240-2023.910.106.1.069	24ACI010297	481388,8	6243245,14

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	2985-2023.910.106.1.015	23ACK009533	480327,41	6252504,74
MAZEROLLES	34838-2023.910.106.1.015	Y21RI810285	481329	6255140
ORIEUX	23770-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480642,74	6239789,64
SERE RUSTAING	23767-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480503,23	6243454,87
BERNADETS DESSUS	23771-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480361,11	6238227,66
BERNADETS DESSUS	23768-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BURG	23769-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480204,49	6236160,2
BERNADETS DESSUS	20149-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BERNADETS DESSUS	23772-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480348,38	6239103,82
SERE RUSTAING	2038-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480596,95	6244157,34
BEGOLE	3454-2023.910.103.1.085	59729-m	481648,66	6232783,85
ANTIN	2763-2023.910.106.1.030	Y19RI801564	480327,05	6252503,25
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002798	481907,83	6249127,97
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002790	481907,83	6249127,97
MAZEROLLES	1916-2024.910.106.1.010	24ACI010325	481155,28	6254181,62
BUGARD	31240-2023.910.106.1.069	24ACI010297	481388,8	6243245,14

Liste 4

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ESTAMPURES	2030-2023.910.106.1.056	Y21RI808587	480824,34	6257034,96
BURG			480223,84	6236018,79
BURG			480208,2	6235521,14
BURG			481198,72	6235376,81
BURG			481071,71	6235093,76
ESTAMPURES	2003-2023.910.106.1.048	24ACI002011	481150,9	6256570,74
LAMARQUE RUSTAING	35575-2025.910.106.1.003	15AD010263	481219,27	6246096,87
ORIEUX	20598-2023.910.106.1.082	Y21RI808597	482013,98	6239995,06
ORIEUX	20153-2023.910.106.1.082	Y21RI808597	479951,58	6241130,31
ANTIN	2780-2024.910.106.1.002	21/009709	480328,3	6252506,44
BUGARD	2035-2025.910.106.1.001	Y21RI809292	480605,57	6242671,36
SERE RUSTAING	2036-2025.910.106.1.001	Y21RI809292	480606,76	6242673,14

Annexe 5 : calendrier des tours d'eau pour le secteur du Bouès
 Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte renforcée (interdiction 2 jours sur 4).

Du	Au	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
samedi 1 août 2026 14h00	dimanche 2 août 2026 14h00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 2 août 2026 14h00	lundi 3 août 2026 14h00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
lundi 3 août 2026 14h00	mardi 4 août 2026 14h00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
mardi 4 août 2026 14h00	mercredi 5 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 5 août 2026 14h00	jeudi 6 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 6 août 2026 14h00	vendredi 7 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 7 août 2026 14h00	samedi 8 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 8 août 2026 14h00	dimanche 9 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 9 août 2026 14h00	lundi 10 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 10 août 2026 14h00	mardi 11 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 11 août 2026 14h00	mercredi 12 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 12 août 2026 14h00	jeudi 13 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 13 août 2026 14h00	vendredi 14 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 14 août 2026 14h00	samedi 15 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 15 août 2026 14h00	dimanche 16 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 16 août 2026 14h00	lundi 17 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 17 août 2026 14h00	mardi 18 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 18 août 2026 14h00	mercredi 19 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 19 août 2026 14h00	jeudi 20 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 20 août 2026 14h00	vendredi 21 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 21 août 2026 14h00	samedi 22 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 22 août 2026 14h00	dimanche 23 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 23 août 2026 14h00	lundi 24 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 24 août 2026 14h00	mardi 25 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 25 août 2026 14h00	mercredi 26 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 26 août 2026 14h00	jeudi 27 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 27 août 2026 14h00	vendredi 28 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 28 août 2026 14h00	samedi 29 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 29 août 2026 14h00	dimanche 30 août 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 30 août 2026 14h00	lundi 31 août 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 31 août 2026 14h00	mardi 1 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 1 septembre 2026 14h00	mercredi 2 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 2 septembre 2026 14h00	jeudi 3 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 3 septembre 2026 14h00	vendredi 4 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 4 septembre 2026 14h00	samedi 5 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 5 septembre 2026 14h00	dimanche 6 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 6 septembre 2026 14h00	lundi 7 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 7 septembre 2026 14h00	mardi 8 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 8 septembre 2026 14h00	mercredi 9 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 9 septembre 2026 14h00	jeudi 10 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 10 septembre 2026 14h00	vendredi 11 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 11 septembre 2026 14h00	samedi 12 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 12 septembre 2026 14h00	dimanche 13 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 13 septembre 2026 14h00	lundi 14 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 14 septembre 2026 14h00	mardi 15 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 15 septembre 2026 14h00	mercredi 16 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 16 septembre 2026 14h00	jeudi 17 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 17 septembre 2026 14h00	vendredi 18 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 18 septembre 2026 14h00	samedi 19 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 19 septembre 2026 14h00	dimanche 20 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 20 septembre 2026 14h00	lundi 21 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 21 septembre 2026 14h00	mardi 22 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

Du	Au	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
mardi 22 septembre 2026 14h00	mercredi 23 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 23 septembre 2026 14h00	jeudi 24 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 24 septembre 2026 14h00	vendredi 25 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 25 septembre 2026 14h00	samedi 26 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 26 septembre 2026 14h00	dimanche 27 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 27 septembre 2026 14h00	lundi 28 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 28 septembre 2026 14h00	mardi 29 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 29 septembre 2026 14h00	mercredi 30 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 30 septembre 2026 14h00	jeudi 1 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 1 octobre 2026 14h00	vendredi 2 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 2 octobre 2026 14h00	samedi 3 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 3 octobre 2026 14h00	dimanche 4 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 4 octobre 2026 14h00	lundi 5 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 5 octobre 2026 14h00	mardi 6 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 6 octobre 2026 14h00	mercredi 7 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 7 octobre 2026 14h00	jeudi 8 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 8 octobre 2026 14h00	vendredi 9 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 9 octobre 2026 14h00	samedi 10 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 10 octobre 2026 14h00	dimanche 11 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 11 octobre 2026 14h00	lundi 12 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 12 octobre 2026 14h00	mardi 13 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 13 octobre 2026 14h00	mercredi 14 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 14 octobre 2026 14h00	jeudi 15 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 15 octobre 2026 14h00	vendredi 16 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 16 octobre 2026 14h00	samedi 17 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 17 octobre 2026 14h00	dimanche 18 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 18 octobre 2026 14h00	lundi 19 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 19 octobre 2026 14h00	mardi 20 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 20 octobre 2026 14h00	mercredi 21 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 21 octobre 2026 14h00	jeudi 22 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 22 octobre 2026 14h00	vendredi 23 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 23 octobre 2026 14h00	samedi 24 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 24 octobre 2026 14h00	dimanche 25 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 25 octobre 2026 14h00	lundi 26 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 26 octobre 2026 14h00	mardi 27 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 27 octobre 2026 14h00	mercredi 28 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 28 octobre 2026 14h00	jeudi 29 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 29 octobre 2026 14h00	vendredi 30 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 30 octobre 2026 14h00	samedi 31 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 31 octobre 2026 14h00	dimanche 1 novembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé